

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical de type « Rave Party »  
sur le territoire du département du Bas-Rhin  
du 22 mai 2022 à 0h00 au 23 mai 2022 à 8h00**

**La Préfète de la région Grand Est,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,  
Préfète du Bas-Rhin,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, R. 211-2 à R. 211-9, R. 211-21 et R. 211-27 ;

**Vu** le décret du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 portant délégation de signature durant les permanences des sous-préfets ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste PEYRAT, directeur de cabinet de la préfecture du Bas-Rhin ;

**Considérant** les éléments d'information sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Rave Party » se déroulant du 22 mai au 23 mai 2022 sur le territoire du département du Bas-Rhin ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 211-5 du Code de la Sécurité Intérieure les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'événement se situe ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète du Bas-Rhin précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;

**Considérant** les risques de troubles grave à l'ordre, à la sécurité et à la salubrité publique que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu de service d'ordre et de dispositif sanitaire, et auquel pourraient participer des milliers de personnes ;

**Considérant** l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique, et les pouvoirs que le Préfet tient des dispositions de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Bas-Rhin ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La tenue de rassemblements festifs à caractère musical de type « Rave Party » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés et autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Bas-Rhin du 22 mai 2022 à 0h00 au 23 mai 2022 à 8h00.

## **Article 2**

La circulation de tout véhicule transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation festive à caractère musical non autorisée, notamment des groupes électrogènes de poids supérieur à 100 kg, du matériel de sonorisation et d'amplification, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers nationaux et secondaires du département du Bas-Rhin du 22 mai 2022 à 0h00 au 23 mai 2022 à 8h00.

## **Article 3**


Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal ;

## **Article 4**

Madame la Sous-préfète de permanence, Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin et le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin dont un exemplaire sera adressé à Madame le Procureur de la République de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 22 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
La sous-préfète à la relance,



Yosr KBAIRI

*Délais et voies de recours sur la page suivante*

## **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

**Un recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Mme la Préfète du Bas-Rhin  
Direction des Sécurités  
5, place de la République  
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

**Un recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau  
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif  
31, avenue de la Paix  
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative*